

**COUR D'APPEL
DE RIOM
Première Présidence**

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Riom

08 Avril 2011

ORDONNANCE N°
(procédure concernant les personnes hospitalisées sans leur consentement)

RG N° : 11/00009

AFFAIRE : P / PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Ordonnance rendue ce jour,

HUIT AVRIL DEUX MILLE ONZE

par Nous, Yves LE BOURDON, président de Chambre à la cour d'appel de Riom, désigné par ordonnance de Madame la première présidente de la cour d'appel de Riom en date du 7 avril 2011 pour la suppléer dans les fonctions qui lui sont spécialement attribuées,

assisté de Marie-Christine FARGE, faisant fonction de greffier, lors des débats et du prononcé ;

ENTRE :

Monsieur Pierre P
hospitalisé au Centre Hospitalier Spécialisé "Sainte-Marie"
Route de Montredon - CS 10021
43009 LE PUY EN VELAY Cedex
comparant en personne à l'audience, accompagné par
Messieurs Gilles et Dominique infirmiers,
assisté de Me Carole CHEVALIER-DEBERNARD, avocate
(barreau de Clermont-Ferrand) ;

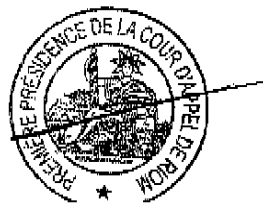
APPELANT

ET :

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
M. Le Préfet de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle
B.P. 43321 - 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
ni présent, ni représenté, ayant fait parvenir un courrier ;

INTIME

L'ASSOCIATION GROUPE INFORMATION ASILES
intervenant volontaire, prise en la personne de son président, M. Antoine Dubuisson,
représentée par Me Carole CHEVALIER-BERNARD, avocate (barreau de Clermont-
Ferrand) ;



Avis d'audience au 8 avril 2011 à 10 heures a été donné à :

- M. Pierre P
- M. le directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie,
- M. Le Préfet de la Haute-Loire,
- Me Carole CHEVALIER-DEBERNARD, avocate.
- Ministère Public.

L'ordonnance dont la teneur suit a été rendue le 8 avril 2011.

SUR LA PROCEDURE

Par ordonnance du 25 mars 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du Puy-en-Velay (Haute-Loire) a dit n'y avoir lieu à sortie immédiate de M. Pierre du centre hospitalier Sainte-Marie où il a été placé par décision de M. le Préfet de la Haute-Loire en date du 9 mars 2011.

Cette décision a été notifiée le 28 mars 2011 à M. qui en a relevé appel par lettre recommandée avec accusé réception parvenue le 4 avril 2011 au greffe de la cour d'appel de Riom.

Cet appel est recevable.

* *
*

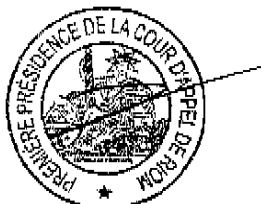
SUR LES FAITS

M. Pierre P, marié, sans emploi, deux enfants, demeure

Il a déjà fait l'objet d'hospitalisations d'office en Haute-Loire par arrêtés des 11 septembre 2009, 23 mars 2010.

* *
*

Il est actuellement hospitalisé d'office depuis le 9 mars 2011 jusqu'au 9 avril 2011, à la suite d'un arrêté préfectoral pris au regard d'un certificat médical délivré le 9 mars 2011 par le Docteur faisant état de "troubles du comportement et de la personnalité, patient délirant : thèmes persécution et mégalomanie menaçant vis à vis de plusieurs personnalités politiques, pour sa famille et pour lui-même."



Depuis l'audience du juge des libertés et de la détention, les éléments suivants sont intervenus.

Le Docteur _____ du centre hospitalier Sainte-Marie, a examiné M. P _____ le 6 avril 2011.

Il relève que celui-ci est toujours dans la recherche de la vérité et réparation, mais de manière moins exaltée, plus ciblée sur les conséquences du décès de sa mère.

Il n'existe pas d'éléments dépressifs ni d'idées suicidaires ou hétéro agressives. M. P _____ est dans le respect des soins et de la prise en charge qu'on lui offre, avec volonté de poursuivre le traitement ainsi que la psychothérapie.

Le médecin observe une amélioration lente et progressive, avec enkystement des idées quérulentes et de son délire de persécution, permettant une prise en charge et une continuité de soins de manière libre et consentie.

Il conclut à une levée de l'hospitalisation d'office.

* *
*

M. le Préfet de la Haute-Loire par courrier du 6 avril 2011 adressé à la directrice du centre hospitalier Sainte-Marie du Puy-en-Velay, et transmis à la cour, déclare "souhaiter que l'aspect sécuritaire de ce dossier soit évalué, par exemple dans le cadre d'une sortie d'essai accompagnée" et demande à ce fonctionnaire de "transmettre à l'Agence Régionale de Santé Auvergne, un certificat médical permettant d'établir l'arrêté de maintien de l'hospitalisation sans consentement accordant une sortie d'essai pour ce patient.

* *
*

Par conclusions régulièrement déposées, et oralement à l'audience, l'avocat de M. P _____ demande de :

Dire mal jugé, bien appelé, réformant l'ordonnance entreprise,

Vu les articles L. 3213-1 et R 3211-1 et suivants du code de la santé publique ;

Sur la forme,



Constater que l'avis d'audience devant le juge des libertés et de la détention du Puy-en-Velay du 18 mars 2011 ne comporte pas les mentions prévues par R. 3211-5 du code de la santé publique et constitue une atteinte aux droits de M. P et une violation des dispositions de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sur le fond,

Constater l'absence de fondement de l'arrêté n° ARS/DT43/2011/31 de M. le Préfet de la Haute-Loire du 9 mars 2011 portant hospitalisation d'office de M. Pierre P

En conséquence,

Ordonner la sortie immédiate de M. Pierre F

Condamner M. le Préfet de la Haute-Loire à payer et porter à M. P la somme de 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

* *
*

L'association Groupe Information Asiles (G.I.A.) dépose des conclusions d'intervention volontaire en faveur de son adhérent Jean P

Elle fait valoir qu'elle a notamment pour objet social de promouvoir les droits de l'Homme en psychiatrie, de lutter contre la contrainte aux soins et l'utilisation répressive de la psychiatrie, les mauvais traitements et les atteintes à l'intégrité de la personne dans le cadre de son exercice, de conseiller et défendre ceux qui, au mépris de loi, sont victimes de cet abus et de cet arbitraire, de défendre les droits des consommateurs de soins et de traitements psychiatriques.

Elle considère qu'il y a eu violation des articles 5-1 et 6 de la C.E.S.D.H. et que l'arrêté préfectoral d'hospitalisation d'office n'est pas conforme aux dispositions de l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Elle estime qu'il n'a pas été démontré que M. P a porté atteinte à la sécurité des personnes, ni en quoi celui-ci a gravement troublé l'ordre public.

Elle demande la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation d'office dont M. P fait l'objet.

Elle sollicite la condamnation du Préfet de la Haute-Loire à verser au G.I.A. la somme de 800 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.



Par télécopie parvenue le 7 avril 2011 au greffe de la cour d'appel, M. le Préfet de la Haute-Loire, rappelant les précédentes hospitalisations d'office de M. demande le maintien de l'actuelle, estimant que ce patient est dangereux pour lui-même et pour autrui.

* *
*

M. P. entendu le 8 avril 2011 par le magistrat substituant Mme la première présidente déclare :

“je me suis heurté à une fin de non-recevoir quand j'ai cherché à obtenir des explications sur le décès de ma mère. Je n'ai trouvé que l'écriture comme mode d'expression. Je ne suis pas dangereux, n'ai exercé ni violences ni menaces. Je suis prêt à poursuivre le traitement et les soins qui m'ont été prescrits. Je vais retourner quelque temps dans le Calvados pour régler ma situation matrimoniale mais je reviendrai ensuite en Haute-Loire où j'ai toujours vécu.”

* *
*

Le Ministère Public requiert au principal confirmation de l'ordonnance déferée, subsidiairement l'organisation d'une mesure d'expertise psychiatrique

MOTIFS DE LA DECISION

Il convient tout d'abord de constater que M. P. , qui a demandé le 11 mars 2011 au juge des libertés et de la détention du Puy-en-Velay d'ordonner la levée de son hospitalisation d'office a comparu devant ce magistrat qui l'a entendu en présence de l'avocat choisi par ce patient qui a déposé des conclusions écrites qu'il a soutenues oralement à l'audience du 23 mars 2011.

M. P. a vu ses droits respectés tant devant le premier juge qu'en appel où de la même manière il a comparu assisté d'un avocat qui a eu accès à l'ensemble de la procédure, qui a déposé des conclusions écrites et développé des observations orales. M. P. , qui s'est longuement expliqué a par ailleurs reçu le soutien écrit de l'association GIA dont il est adhérent.



Par ailleurs, les critiques émises par l'avocat de M. P. et l'association G.I.A. sur l'insuffisance de motivation ou l'absence de fondement de l'arrêté de M. le Préfet de la Haute-Loire du 9 mars 2011 portant hospitalisation d'office de M. P. ne relèvent pas du débat actuel mais d'un éventuel recours devant la juridiction administrative.

* *
*

Sur le fond, il convient tout d'abord de relever que l'arrêté portant hospitalisation d'office de M. P. cessera de produire effet le 9 avril 2011 sauf nouvelle décision prise selon les modalités édictées par l'article L 3213-4 du code de la santé publique.

A cet égard, il doit être relevé que le courrier de M. le Préfet en date du 6 avril 2011, outre son aspect curieux en qu'il est de nature à laisser penser que cette autorité administrative semble vouloir dicter le contenu d'un certificat médical futur, ne saurait constituer la décision prévue par l'article L 3214-4 susvisée.

* *
*

Le dernier certificat produit par un praticien du service qui reçoit P. , en date du 6 avril 2011, fait état d'une amélioration, même si elle est lente et progressive, et conclut à une levée de l'hospitalisation d'office, avec cependant nécessité d'une poursuite d'une prise en charge psychothérapeutique à laquelle M. P. déclare adhérer ainsi qu'il l'a répété devant Nous.

Nous ne disposons d'aucun moyen de mettre utilement en cause l'avis donné par ce praticien opérant dans un service qui connaît bien M. P.

Les pièces fournies par M. le Préfet de la Haute-Loire à l'appui de sa demande de confirmation de l'ordonnance du juge de la liberté et des détentions ne sont pas récentes.

La brièveté du délai existant jusqu'au terme de l'hospitalisation ordonnée ne permet pas d'organiser une expertise psychiatrique.

Il sera donc mis fin à l'hospitalisation d'office de M. P. à compter du 9 avril 2011- 9 heures, afin de lui permettre d'organiser sa sortie.



Eu égard à la nature de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, premier président de la cour d'appel de Riom, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort :

En la forme

- Déclarons l'appel recevable.

Au fond

- Infirmos, l'ordonnance déferée.

- Ordonnons la mainlevée à compter du 9 avril 2011 - 9 heures de l'hospitalisation d'office de Monsieur Pierre P

/La greffière


M.C. FARGE

/Le premier président


Y. LE BOURDON

Pour ampliation
P/Le Greffier en Chef

